

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 85

présenté par
M. Tardy et M. Saddier

ARTICLE 10

À l'alinéa 20, après le mot :

« catégorie »,

insérer les mots :

« , la capacité d'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seuil minimal de places équipées pour la recharge doit tenir compte de plusieurs critères, parmi lesquels la capacité d'accueil du bâtiment ne saurait être oubliée.

Ce critère a été retenu à l'alinéa 30 pour les travaux. Il convient de l'appliquer également pour les constructions neuves.